

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20230308-ROB\_2022\_1-AU  
Date de télétransmission : 17/03/2023  
Date de réception préfecture : 17/03/2023



Montluel  
Marianne d'or 2018



# RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023

## Conseil municipal du 8 mars 2023

Accusé de réception en préfecture  
 001-210102620-20230308-ROB\_2022\_1-AU  
 Date de télétransmission : 17/03/2023  
 Date de réception préfecture : 17/03/2023

Table des matières

PREAMBULE ..... 4

1.    L'ECONOMIE MONDIALE ET EUROPEENNE..... 5

1.1 Un ralentissement de la croissance mondiale sur fond d'inflation record ..... 5

1.2 Zone euro : risque important de récession économique ..... 5

2. SITUATION EN FRANCE ..... 6

2.1 La croissance ralentit mais reste positive au 3<sup>ème</sup> trimestre..... 6

2.2 Un marché du travail en tension : certaines branches industrielles en difficulté face à la crise énergétique ..... 7

2.3 Une inflation record frappe le pays ..... 7

2.4 La baisse en volume du budget 2023 ..... 8

3. LA LOI DE FINANCES 2023 : les principales mesures relatives aux collectivités locales..... 8

3.1 Le cadrage macro-économique..... 9

3.2 La hausse des concours financiers de l'Etat aux collectivités ..... 10

3.2.1 Les divers concours financiers ..... 11

3.2.1.1 La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)..... 11

3.2.1.2 La Dotation de Solidarité Rurale (DSR) ..... 11

3.2.1.3. Le Fonds de Péréquation des ressources Communales et Intercommunales (FPIC)..... 12

3.2.1.4 La suppression de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises..... 12

3.2.1.5 Baisse du plafonnement de la Contribution Economique Territoriale ..... 14

3.2.1.6 Prorogation de la réduction des tarifs d'accise sur l'électricité..... 14

3.2.2 Soutien à l'investissement local : Stagnation des dotations sauf la DSIL ..... 14

3.2.3 Accent sur l'environnement : le « fonds vert »..... 14

3.2.4 Le filet de sécurité..... 14

3.2.5 La dotation pour les titres sécurisés..... 15

4. ADAPTATIONS DU SYSTEME FISCAL AUX EXIGENCES DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ..... 15

4.1 Exonération de la TFPB pour les logements sociaux ..... 15

4.2 La taxe d'aménagement ..... 15

4.3 Valeurs locatives des locaux professionnels ..... 16

4.4 Valeurs locatives des locaux d'habitation ..... 16

4.5 Exonérations des « Jeunes entreprises innovantes » ..... 16

4.6 Définition « zone tendue » ..... 17

4.7 Taxe sur les logements vacants ..... 17

4.8 Redevance concessions hydro-électriques..... 17

4.9 Allègements de taxes ..... 17

4.10 Augmentation de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales..... 17

4.11 Réforme du dispositif de remboursement des frais de garde, du dispositif de compensation des frais de protection fonctionnelle des élus et de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. .... 18

Accusé de réception en préfecture  
 001-210402620-20230308-ROB\_2022\_1-AU  
 Date de télétransmission : 17/03/2023  
 Date de réception préfecture : 17/03/2023

4.12 Accise sur les énergies ..... 18

4.13 Le Compte Financier Unique (CFU) ..... 18

4.14 Le Centre National de la Fonction Publique (CNFPT) ..... 18

4.15 Groupement d'intérêt public « France enfance protégée » (GIP)..... 19

4.16 Fraction « parcs naturels régionaux »..... 19

5. Principales données financières 2023 ..... 19

6. Responsabilité de l'ordonnateur et du comptable public ..... 19

7. AU PLAN LOCAL ..... 20

7.1 Un bref retour sur 2022 ..... 20

7.2 Situation rétrospective de l'exercice 2022 ..... 21

7.2.1 Les recettes de fonctionnement ..... 21

7.2.2 Les dépenses de fonctionnement ..... 22

7.2.3 Les recettes d'investissement..... 22

7.2.4 Les dépenses d'investissement..... 23

7.2.5 La dette..... 24

7.2.6 Les principaux indicateurs financiers..... 24

8. SIMULATION PROSPECTIVE..... 24

8.1 Évolution de l'autofinancement ..... 24

8.2 La dette garantie ..... 25

9. LES GRANDES ORIENTATIONS POUR 2023..... 26

9.1 La section de fonctionnement : les hypothèses concernant les dépenses ..... 26

9.2 La section de fonctionnement : les hypothèses concernant les recettes ..... 27

9.3 La section d'investissement : les hypothèses concernant les dépenses..... 28

9.4 La section d'investissement : les hypothèses concernant les recettes..... 28

9.4.1 Emprunt ..... 28

9.4.2 Le FCTVA..... 29

9.4.3 La Taxe d'Aménagement ..... 29

10. RETROSPECTIVE et PROSPECTIVE ..... 30

11. CONCLUSIONS ..... 31

## PREAMBULE

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20230308-ROB\_2022\_1-AU  
Date de télétransmission : 17/03/2023  
Date de réception préfecture : 17/03/2023

La loi du 6 février 1992, dans ses articles 11 et 12, a été étendue aux communes de 3 500 habitants et plus, ainsi qu'aux régions, l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget.

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi du 7 août 2015 (loi NOTRe), reprend cette disposition : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8* ».

Le référentiel comptable et budgétaire M57, adopté par la Commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, impose un délai maximal de 10 semaines entre le débat d'orientations budgétaires et le vote du budget.

Ainsi, la rédaction du présent rapport n'intègre pas les mesures définitives du Projet de Loi de Finances 2023.

La tenue de ce débat répond à un double objectif.

D'une part, il permet d'informer les élus sur la situation économique, budgétaire et financière de la collectivité et de procéder à une évaluation prospective sur les perspectives économiques locales. Il permet, en outre, d'éclairer les élus sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement ainsi que de préciser les engagements pluriannuels communaux.

D'autre part, le débat participe à l'information des administrés et constitue à ce titre un exercice de transparence à destination de la population.

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un rapport qui doit comporter notamment :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, en particulier en matière de fiscalité ;
- Les informations relatives à la structure et à la gestion des emprunts.

## 1. L'ÉCONOMIE MONDIALE ET EURO

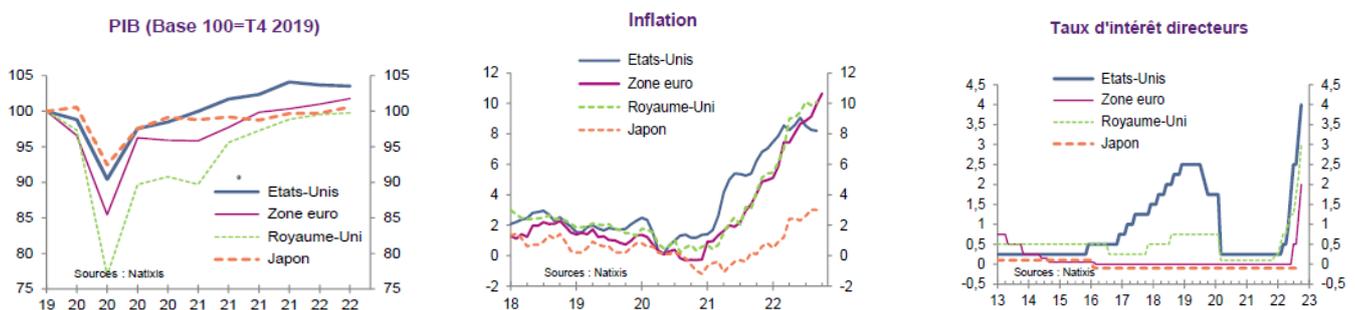
Accusé de réception en préfecture  
REF: INE02620-20230308-ROB\_2022\_1-AU  
Date de télétransmission : 17/03/2023  
Date de réception préfecture : 17/03/2023

## 1.1 Un ralentissement de la croissance mondiale sur fond d'inflation record

Dans le monde entier l'inflation a atteint en 2022 des sommets non vus depuis plusieurs décennies. Cette situation a conduit les banques centrales à durcir significativement les conditions financières ; pour certaines, depuis presque un an. L'inflation en grande partie importée, en raison de la hausse des cours des matières premières, pose un dilemme aux banques centrales. Le durcissement des politiques monétaires se fait au détriment du soutien à l'activité économique. En effet, sur fond d'incertitudes et d'inflation élevées, la consommation des ménages et l'investissement des entreprises ralentissent à un niveau préoccupant. Dans ce contexte stagflationniste où les banques centrales continuent d'augmenter leurs taux directeurs, certaines économies connaissent déjà un ralentissement de leur croissance. En zone Euro au T3, le PIB ne croît que de 0,2 % (contre +0,8 % au T2).

Du fait de sa proximité géographique au conflit en Ukraine et de sa dépendance aux hydrocarbures russes, l'Europe est la région la plus affectée par les répercussions économiques de la guerre. En zone Euro, l'inflation a atteint 10,7 % en octobre. La situation est également critique au Royaume-Uni, la hausse des coûts énergétiques n'arrivant pas à être endiguée. Outre-manche, la crainte est celle d'une récession particulièrement sévère. Aux Etats-Unis, l'inflation est davantage diffuse parmi l'ensemble des biens et services, mais semble avoir passé son point haut. La remontée des taux d'intérêt y est particulièrement marquée. Conjuguée à un environnement macro-financier mondial

incertain, cette politique monétaire restrictive de la Réserve fédérale participe à la forte appréciation du dollar américain depuis le début d'année 2022. En Chine, si l'économie a pu redémarrer cet été après des mois de confinements sévères, ce redémarrage se fait sur des bases fragiles, avec notamment un marché immobilier en grande difficulté et, plus globalement, la fin annoncée du régime de croissance soutenue qu'a connu le pays ces deux dernières décennies.



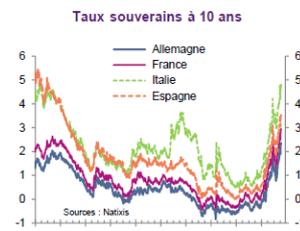
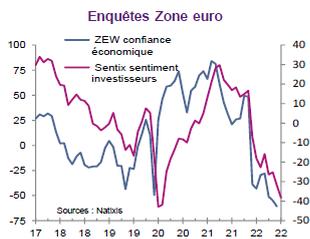
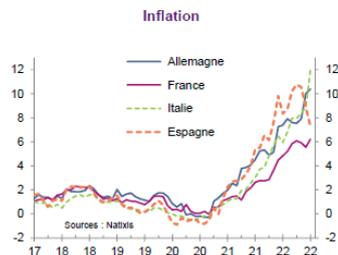
## 1.2 Zone euro : risque important de récession économique

La zone Euro est la région la plus exposée aux répercussions économiques du conflit en Ukraine. Celui-ci a provoqué d'importantes perturbations dans l'approvisionnement énergétique. La zone Euro y fait face en diversifiant géographiquement ses importations d'énergie ; cela se fait, en revanche, de façon limitée et particulièrement coûteuse. Ainsi, le risque d'un rationnement de l'énergie pourrait se matérialiser cet hiver. Tout cela participe à ralentir la consommation des ménages ainsi que la production – le pouvoir d'achat étant en baisse et les coûts énergétiques devenant insupportables pour certaines entreprises. Les indicateurs de confiance et les enquêtes d'activité font état d'un ralentissement prolongé. Le PMI manufacturier de la zone Euro à 46,4 en octobre a enchaîné 10 mois de baisses depuis janvier 2022 quand il atteignait 58,7. Les ventes de détail étaient en baisse de 0,8% en glissement annuel au 3<sup>ème</sup> trimestre 2022.

Si les politiques budgétaires mises en place par les États de la zone Euro tentent d'éviter une forte récession économique, ce n'est pas le cas de la politique monétaire européenne, alignée sur celle de la Réserve fédérale. La BCE, après avoir mis fin à sa politique de *quantitative easing* au 1<sup>er</sup> semestre 2022, a commencé à remonter ses taux directeurs (taux de dépôt à 1,50% en novembre), lutte activement contre l'inflation. Ce durcissement monétaire s'effectue au détriment de l'activité économique. Les capacités de financement se détériorent pour les agents économiques, et ce, alors même que les dépenses en consommation et en investissement sont déjà ralenties. Les

Accusé de réception en préfecture  
 001219102620230808R009\_2022\_1\_AU  
 Date de réception préfecture : 17/03/2023

ventes au détail allemandes affichent par exemple une baisse de 9,9% en glissement annuel en septembre. Un effet de la détérioration des capacités de financement est particulièrement visible au niveau des pays périphériques de la zone Euro, au centre desquels l'Italie et la Grèce. Le spread sur l'obligation souveraine à 10 ans entre l'Allemagne et l'Italie a de nouveau frôlé les 250 pb en septembre et octobre pour se replier début novembre aux environs de 215 pb.



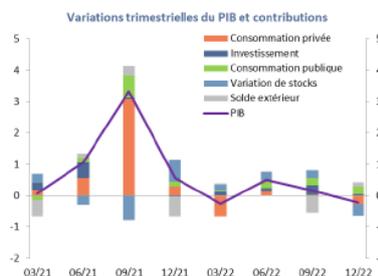
## 2. SITUATION EN FRANCE

### 2.1 La croissance ralentit mais reste positive au 3<sup>ème</sup> trimestre

L'année 2022 fut une année moins faste que prévue, en raison de la guerre en Ukraine et de la crise énergétique qui en a découlé. La croissance du PIB au premier trimestre 2022 a été de -0,2% en variation trimestrielle pour ensuite connaître un rebond de 0,5 % au 2<sup>ème</sup> trimestre. La croissance est légèrement positive au troisième trimestre (0,2%), mais en repli par rapport au 2<sup>ème</sup> trimestre. Les tensions sur les conditions de production ont persisté dans le monde, même si certaines difficultés d'approvisionnement se sont atténuées. L'activité française a continué de résister globalement malgré une inflation élevée. Après avoir ralenti en août et en septembre (5,9% et 5,6%), l'inflation repart à la hausse en octobre à 6,2%. L'inflation française demeure inférieure à celle de la zone Euro, 10,2% en octobre, ou encore à celle de sa voisine allemande (11,2%).

Au troisième trimestre, la croissance a été portée par l'investissement (FBCF) qui a accéléré pour atteindre 1,3% T/T après deux trimestres déjà soutenus : 0,6% au 1<sup>er</sup> trimestre et 0,4% au 2<sup>ème</sup> trimestre. C'est principalement la Formation Brute de Capital Fixe des entreprises non financières qui a enregistré au 3<sup>ème</sup> trimestre la plus forte hausse de toutes les composantes de l'investissement (+3,5%T/T). En revanche, la consommation des ménages a marqué le pas (0% T/T après 0,3% au 2<sup>ème</sup> trimestre). Le commerce extérieur a contribué négativement à la croissance du PIB (-0,5 point), après une contribution presque nulle au 2<sup>ème</sup> trimestre.

Dans ce contexte incertain, nous prévoyons une récession de -0,2% au 4<sup>ème</sup> trimestre en variation trimestrielle. Ainsi, la croissance annuelle française en 2022 serait de 2,5%. Ce scénario est conditionné à plusieurs aléas. Une aggravation de la crise énergétique pourrait conduire l'activité à se détériorer davantage au 4<sup>ème</sup> trimestre, par le biais des conséquences économiques sur les principaux partenaires de la France mais aussi par la mise en place de restrictions sur la consommation d'énergie. Une dégradation de la situation sanitaire pourrait également affecter l'activité.



France	2021	2022	2023
PIB (GA, %)	6,8	2,5	0,5
Consommation privée (GA, %)	5,3	2,4	0,2
Consommation publique (GA, %)	6,3	2,6	2,0
FBCF (GA, %)	11,4	2,1	2,0
Exportations (GA, %)	8,6	8,5	3,7
Importations (GA, %)	7,8	7,6	3,7
Inflation (%)	1,6	5,3	4,7
hors énergie et alim. non-transf. (%)	1,1	3,8	3,8



Accusé de réception en préfecture  
 001-210102620-20230308-ROB\_2022\_1-AU  
 Date de transmission : 17/03/2023  
 Date de réception préfecture : 17/03/2023

## 2.2 Un marché du travail en tension et des entreprises industrielles en difficulté face à la crise énergétique

Le taux de chômage en France est resté stable au premier semestre 2022 (7,2%). Ce taux assez faible s'explique principalement par la hausse de la population active ainsi que par les créations d'emplois.

Néanmoins, la part des entreprises françaises rencontrant des difficultés de recrutement en octobre 2022 a atteint des niveaux inédits dans les grands secteurs de l'économie. En effet, 81% des entreprises de l'industrie manufacturière sont concernées, 67% dans les services et 82% dans le secteur de la construction. Ces difficultés se manifestent dans un contexte de demande de travail élevée de la part des entreprises, les soldes d'opinion sur l'évolution des effectifs sont depuis un an au-dessus de leurs moyennes de long terme. Ainsi, il semblerait que le déséquilibre sur le marché du travail provienne davantage d'un besoin de main-d'œuvre supplémentaire (excès de demande de travail) que d'un déficit de main-d'œuvre dû à des problèmes structurels comme un manque de compétences ou bien une faible attractivité.

Selon les enquêtes de conjoncture de l'INSEE, les branches manufacturières les plus intensives en énergie présentent en septembre les climats des affaires les plus dégradés parmi les branches industrielles. Des niveaux bien en dessous de leurs moyennes de long terme pour l'industrie chimique, l'industrie du bois et du papier ou bien encore pour la métallurgie. Cette dégradation du climat reflète les inquiétudes sur l'approvisionnement et sur les hausses de prix du gaz et de l'électricité.



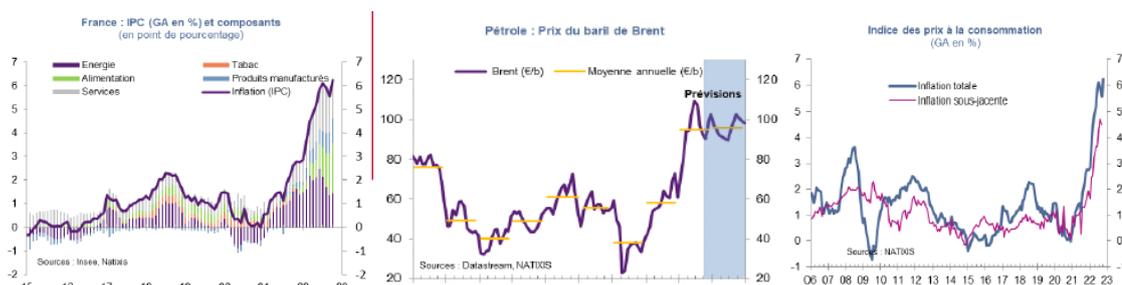
## 2.3 Une inflation record frappe le pays

La France a connu un choc inflationniste inédit au premier semestre 2022 à l'instar de nombreux pays.

La hausse des prix n'avait pas atteint un tel niveau depuis le milieu des années 1980. La majeure partie de cette inflation est imputable à l'augmentation drastique des prix de l'énergie subséquente à l'éclatement de la guerre en Ukraine en février 2022. Après avoir ralenti en août et en septembre (5,9% et 5,6%), l'inflation est repartie à la hausse en octobre (6,2%). Cette hausse de l'inflation provient principalement de l'accélération des prix de l'énergie, de l'alimentation et des produits manufacturés.

La dynamique baissière du pouvoir d'achat des ménages français révèle la sévérité du choc inflationniste. En recul de -1,8% au premier trimestre 2022, le pouvoir d'achat a continué de se contracter avec une baisse de -1,2% au deuxième trimestre. Il pourrait en revanche rebondir au second semestre, tiré par les renégociations salariales et les revalorisations du Smic, du point d'indice des fonctionnaires et de certaines prestations sociales (dont les primes exceptionnelles).

Par ailleurs, les prix à la production devraient rester à des niveaux élevés tant que les problèmes d'approvisionnement d'énergie persistent. Si les risques de rupture d'approvisionnement et de pénurie venaient à se matérialiser cet hiver, les coûts de production pourraient encore augmenter et se transmettre aux prix à la consommation des biens et services hors-énergie.



Accusé de réception en préfecture  
 001-210102620-20230308-ROB\_2022\_1-AU  
 Date de transmission : 17/03/2023  
 Date de réception préfecture : 17/03/2023

## 2.4 La baisse en volume du Budget 2023

Après plusieurs années marquées par un budget fortement expansionniste en réponse à la crise sanitaire, le déficit budgétaire diminuera en 2023 et les finances publiques devraient petit-à-petit retrouver une trajectoire plus soutenable selon les projections du gouvernement. D’après le projet de loi de finances (PLF)2023, le déficit public devrait atteindre 5% du PIB en 2022 (après 6,4% en 2021) et s’y stabiliser en2023.

Le ratio de dépenses publiques devrait poursuivre sa baisse en 2023. Il s’établira à 56,6% du PIB, malgré la mobilisation des finances publiques pour protéger les ménages et les entreprises contre la crise énergétique. Le PLF 2023 prévoit une baisse de 1,5% en volume pour les dépenses publiques, principalement en raison de la forte diminution des mesures de soutien d’urgence pour faire face aux conséquences économiques de la pandémie.

Un risque pèse sur les finances publiques françaises avec la montée des taux directeurs de la Banque Centrale Européenne et la mauvaise conjoncture macro-économique. Le taux d’intérêt obligataire de la France à 10 ans grimpe à des niveaux non vus depuis une décennie. Le poids de la dette va donc augmenter dans les années à venir et contraindre la France à plus de rigueur dans la gestion de ses finances publiques.



		2021	2022p	2023p	2024p	2025p	2026p	2027p
<b>Solde public</b>	% du PIB	-6,5	-5	-5	-4,5	-4	-3,4	-2,9
<b>Dette publique</b>	% du PIB	112,8	111,5	111,2	111,3	111,7	111,6	110,9
<b>Taux de dépense publique</b>	% du PIB	58,4	57,6	56,6	56,6	55	54,3	53,8
<b>Croissance en volume du budget</b>	%	2,6	-1,1	-1,5	-0,6	0,3	0,2	0,6
<b>Croissance du PIB (vol.)</b>	%	6,8	2,7	1,0	1,6	1,7	1,7	1,8

Source : DG Trésor, Natixis

## 3. LA LOI DE FINANCES 2023 : les principales mesures relatives aux collectivités locales

La loi de finances 2023 contient des mesures d’ajustement, mais aussi quelques dispositions significatives : conformément à la promesse de la campagne présidentielle, la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises est supprimée, mais en deux temps, afin de financer le bouclier énergétique.

Reste à ajuster les modalités de compensation pour les collectivités qui perdent toute la ressource dès 2023. Autre mesure, un « fonds vert » au service de la transition écologique des collectivités. Augmenté à 2 milliards d’argent frais, il ne devrait concerner que 2023. Une première depuis 13ans : l’augmentation – nominale - de la DGF de 320 millions d’€ sur un total de 27milliards d’€.

D’une loi de programmation à l’autre, la contractualisation revient. On passe du pacte de stabilité -les contrats de Cahors suspendus depuis 2020 du fait de la crise sanitaire – au pacte de confiance. Centré sur le contrôle des dépenses de fonctionnement, il prévoit une trajectoire annuelle de progression égale à l’inflation moins 0,5%, avec suivi par catégorie de collectivités et, en cas de dépassement par catégorie, des sanctions limitées aux plus grandes entités qui n’auraient pas respecté la trajectoire. Ce mécanisme amène de nombreux débats.

Ces deux projets de loi doivent être placés dans un contexte marqué par la géopolitique et une inflation qui impacte fortement les prévisions budgétaires des collectivités. Autre point : la gestion par le Gouvernement de sa majorité relative à l’Assemblée nationale et son recours au 49.3.

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20230308-ROB\_2022\_1-AU  
Date de télétransmission : 17/03/2023  
Date de réception préfecture : 17/03/2023

### 3.1 Le cadrage macro-économique

Le projet de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 définit la ligne que le Gouvernement souhaite donner aux finances publiques. Cette trajectoire vise un retour du déficit public sous le seuil des 3% de PIB à l'horizon 2027.

A cet égard, la trajectoire d'évolution du solde public est définie globalement et spécifiquement pour chaque sous-secteur de l'administration de la manière suivante :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Solde public effectif	-5,0	-5,0	-4,5	-4,0	-3,4	-2,9
dont administrations publiques centrales	-5,4	-5,6	-5,2	-4,7	-4,5	-4,3
dont administrations publiques locales *	0,0	-0,1	-0,1	0,0	0,2	0,5
dont administrations de sécurité sociale	0,5	0,8	0,8	0,7	0,8	1,0

Ainsi, pour dégager 0,5 point de PIB d'excédent budgétaire en 2027, les dépenses des Administrations publiques locales (APUL) doivent baisser dans le PIB de 1 point sur cette période.

Trajectoire des Administrations Publiques Locales (APUL)	2022	2023	2024	2025	2026	2027
En % PIB						
Dépenses	11,2	11,0	10,9	10,8	10,5	10,2
Recettes	11,1	10,9	10,8	10,8	10,7	10,7
Solde	0,1	-0,1	-0,1	0,0	0,2	0,5

L'objectif d'évolution de la dette publique est, quant à lui, défini de la manière suivante :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Dette publique (en points de PIB)	111,5	111,2	111,3	111,7	111,6	110,9
dont contributions des :						
administrations publiques centrales	92,2	93,2	94,6	96,3	97,8	99,0
administrations publiques locales	9,4	9,1	8,9	8,6	8,1	7,4
administrations de sécurité sociale	9,9	8,9	7,7	6,7	5,7	4,5

Les montants annuels prévisionnels des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales sont fixés de la manière suivante :

(en Mds € courants)	2023	2024	2025	2026	2027
Concours financiers	53,15	53,31	53,89	54,37	54,57

L'État s'assure de la contribution des collectivités à l'effort de réduction du déficit public en prévoyant une trajectoire d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement :

	2023	2024	2025	2026	2027
Evolution des dépenses de fonctionnement (%)	3,8	2,5	1,6	1,3	1,3

Cette évolution est exprimée à périmètre constant et en valeur. Elle est calculée en tenant compte des budgets principaux et annexes.

Accusé de réception en préfecture  
 02/03/2023 09:08:23  
 Date de télétransmission : 17/03/2023  
 Date de réception préfecture : 17/03/2023

Toutes les collectivités sont concernées par l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement mais certaines vont faire l'objet d'un suivi plus spécifique.

Sont concernés les régions, les collectivités de Corse, de Martinique et de Guyane, les départements, la métropole de Lyon, la ville de Paris mais aussi les EPCI à fiscalité propre et les communes dont les dépenses réelles de fonctionnement dépassent 40 millions d'€ (sur la base du compte de gestion 2022 de leur budget principal).

L'objectif annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (uniquement sur le budget principal) est égal à l'inflation diminuée de 0,5point.

L'hypothèse des prix à la consommation hors tabac retenue est celle associée au projet de loi de finances de l'année à venir. Si la différence entre cette estimation et l'inflation constatée est de plus de 0,5point, alors un arrêté modificatif sera pris pour ajuster l'objectif annuel.

A compter de 2023, pour les collectivités concernées par le suivi plus spécifique, un constat sera réalisé chaque année sur la base des comptes de gestion pour évaluer si l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est respecté. Ce contrôle sera réalisé globalement par catégorie de collectivité (Région, Département et bloc communal). En cas de non-respect par une catégorie, alors les collectivités qui ont individuellement dépassé l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement seront exclues de l'octroi de certaines dotations (dotation politique de la ville, dotation de soutien à l'investissement local, dotation de soutien à l'investissement des départements ainsi que des crédits du fonds de transition écologique nouvellement créé).

En plus de l'exclusion à l'octroi de ces dotations, un accord de retour à la trajectoire est conclu entre l'État et les collectivités concernées. Cet accord est signé au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'exercice suivant où le dépassement est constaté et il s'exerce jusqu'en 2027.

Cet accord porte toujours uniquement sur le budget principal et fixe 3 objectifs :

- Evolution des dépenses réelles de fonctionnement
- Amélioration du besoin de financement : emprunts souscrits sur l'exercice et remboursement de la dette sur le même exercice
- Amélioration de la durée de désendettement

A partir de 2024 et sur la base du dernier compte de gestion, un contrôle sera réalisé chaque année pour s'assurer que la collectivité a respecté l'objectif annuel d'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement.

En cas de non-respect, l'État exercera une reprise financière d'un montant de 75% de l'écart constaté entre l'objectif et la réalisation pour les collectivités faisant l'objet d'un suivi spécifique.

Pour les collectivités qui entrent dans le champ de l'accord de retour à la trajectoire mais qui n'ont pas signé l'accord, la reprise financière passe à 100% au lieu de 75%.

Cette reprise, ne pouvant excéder 2% des recettes réelles de fonctionnement du budget principal, sera réalisée sous forme d'une diminution des mensualités versées par l'État aux collectivités (par exemple, le FCTVA pour les communes).

Cependant suite à chaque contrôle annuel, l'éventuelle reprise ne sera pas exercée si la catégorie de collectivité à laquelle appartient la collectivité n'a pas dépassé l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement.

### 3.2 La hausse des concours financiers de l'Etat aux collectivités

Ces concours financiers progressent par rapport à 2022, hors mesures exceptionnelles de soutien pendant la crise sanitaire, sous l'effet du dynamisme des concours et de nouvelles mesures.

Ils s'élèvent à 43.7 milliards d'€ en 2023, c'est-à-dire en légère hausse par rapport à la Loi de Finances Initiale de 2022. Cette évolution est essentiellement due :

- Aux 430 millions d'€ versés en soutien exceptionnel aux communes et groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique
- A l'augmentation anticipée de 200 millions d'€ du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) en 2023
- A la hausse prévisionnelle de 183 millions d'€ de Prélèvement opéré Sur les Recettes (PSR) de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de la Taxe sur le Foncier des Propriétés Bâties (TFPB) et des Cotisations Foncières des Entreprises (CFE) des locaux industriels (lié au dynamisme des bases de ces impositions)
- A l'augmentation prévisionnelle de 17,5 M d'€ de compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale
- A la diminution prévue de 45 millions d'€ de deux dotations : la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et la Dotation pour Transferts de Compensations d'Exonérations (DTCE) au titre de la minoration des variables d'ajustement.

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20230308-ROB\_2022\_1-AU  
Date de télétransmission : 17/03/2023  
Date de réception préfecture : 17/03/2023

### 3.2.1 Les divers concours financiers

#### 3.2.1.1 la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) 2023 est stable avec un montant de 26,6 milliards d'€.

L'évolution du montant de la DGF à périmètre courant par rapport à 2022, tient à deux mesures de périmètre :

- Minoration de la DGF des départements de Seine-Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales par rapport à 2022 (recentralisation du financement du RSA dans ces départements en 2022)
- Minoration de la DGF des départements susceptibles de rejoindre l'expérimentation de recentralisation du RSA en 2023

Un amendement du 12 octobre vient majorer la DGF de 320 millions d'€ pour 2023. Il sera complété par un amendement qui suspendra l'écrêtement sur la dotation forfaitaire des communes et énoncera les règles de répartition. Cette hausse de DGF devrait permettre à beaucoup de communes de voir leur DGF en augmentation en 2023. Il apporte aussi une mesure de périmètre liée à la minoration de 622 853 € de la dotation de compensation du département de Maine-et-Loire pour cause de la cessation de missions de promotion de la vaccination.

#### 3.2.1.2 La Dotation de Solidarité Rurale (DSR)

Pour renforcer le soutien aux communes rurales, le Gouvernement augmente la DSR de 110 millions d'€ supplémentaires. Un amendement prévoit qu'aucune minoration ne sera appliquée à la dotation forfaitaire des communes en 2023 donc les attributions individuelles de DGF ne fluctueront donc qu'en fonction de la population à périmètre constant. Les éventuelles minorations liées au coût de la hausse de la population par exemple, seront retirées des montants intercommunaux correspondant aux montants antérieurement perçus au titre de la compensation part salaires (CPS).

L'article 45 apporte des modifications de modalités de répartition de la DSR :

- Pour clarifier les cas de non-éligibilité des communes à cette dotation, suppression de la référence à l'« agglomération » de l'article L.2334-21 du CGCT en la remplaçant par une référence directe aux unités urbaines (selon l'INSEE)
- Remplacement du critère de longueur de voirie classée dans le domaine public communal (utilisé jusqu'alors pour la répartition des 2<sup>ème</sup> (fraction « péréquation ») et 3<sup>ème</sup> (fraction « cible ») fractions de la DSR) par un indicateur de superficie et de densité

De plus, afin de mieux répondre à la stabilité et la prévision des attributions, cet article introduit un encadrement des évolutions des attributions de la fraction « cible » de la DSR : son montant ne pourra être inférieur à 90 % du montant perçu l'année précédente, ni supérieur à 120%.

Enfin, ce PLF achève le rattrapage du niveau des dotations de péréquation versées aux communes ultra-marines par rapport aux collectivités métropolitaines : le taux de majoration démographique permettant de fixer le montant de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM) passera donc de 56,5 % à 63,8 % de 2022 à 2023. Afin que l'abondement de DGF bénéficie au plus grand nombre de communes, il est prévu que la hausse de la DSR 2023 sera répartie à minima à 60 % sur sa deuxième fraction dite « péréquation », qui profite à presque toutes les communes.

De plus, cet amendement tient compte de la suppression à compter de 2023 de la CVAE sur la répartition du fonds national de péréquation de la CVAE perçue par les départements. En effet, il est prélevé sur les ressources de ce fonds une quote-part pour les départements qui ont un produit de CVAE perçu l'année de la répartition en baisse de plus de 5 % par rapport à l'année précédant la répartition dans le but de limiter cette diminution de 5%. Comme les départements ne percevront plus de CVAE à partir de 2023, cette garantie est donc supprimée.

### 3.2.1.3. Le Fonds de Péréquation des ressources Communales et Intercommunales (FPIC)

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20230308-ROB\_2022\_1-AU  
Date de transmission : 17/03/2023  
Date de réception préfecture : 17/03/2023

Deux modifications au sujet du fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales :

- Suppression du critère d'exclusion du reversement du FPIC pour cause d'un effort fiscal agrégé inférieur à 1 (seuil non adapté à l'évolution du calcul de l'indicateur adopté en Loi de Finances Initiale 2022)
- Elargissement des garanties d'attribution pour les structures intercommunales qui perdraient le bénéfice du reversement

Un ajustement dans la répartition du FNPDMTO (Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçu par les départements, du fait de l'évolution de leur panier de ressources suite à la réforme de la fiscalité locale :

- Renouvellement, de manière transitoire en 2023, de la conservation du taux de Taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2020 pour la répartition du FNPDMTO (puisque les départements ne perçoivent plus de Taxe foncière sur les propriétés bâties depuis 2021)

Des mesures techniques pour le calcul d'indicateurs :

- Mise en cohérence des années de population retenues pour le calcul du ratio de population résidant en quartier prioritaire de la ville (QPV)
- Avec baisse de ce ratio de 19 à 16 % afin d'éviter que certaines communes soient privées de l'éligibilité à la dotation politique de la ville (DPV) suite à l'alignement des millésimes de population
- Fraction de correction de l'effort fiscal intégralement maintenue en 2023 en attendant la mise en œuvre d'une solution pérenne de réforme ou de substitution de l'indicateur

A la création du FPIC, une garantie de sortie a été instaurée pour limiter la perte d'éligibilité au titre du reversement des ensembles intercommunaux et des communes isolées. Le régime du FPIC ainsi que les garanties associées ont été réformés à plusieurs reprises. L'article 45 du Projet de Loi de Finances pour 2023 propose d'étendre les garanties d'attribution aux structures intercommunales qui perdraient le bénéfice du reversement en remplaçant la garantie actuelle d'1 année (50% de reversement perçu l'année précédant la perte d'éligibilité) à 2 années (75% la première année et 50% la deuxième). Afin d'amortir progressivement ces pertes pour les ensembles intercommunaux qui perdront leur éligibilité à partir de 2022, un amendement propose de créer une garantie pérenne de sortie progressive de l'éligibilité au reversement du FPIC sur 4 années (90%, 70%, 50% et 25%). Cette disposition ne représenterait aucun coût pour l'État puisque le FPIC est une enveloppe fermée financée et redistribuée par le bloc communal (communes et EPCI).

### 3.2.1.4 La suppression de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

Cette suppression vise à soutenir la compétitivité des entreprises françaises en poursuivant l'allègement de leur imposition.

La loi de finances pour 2021 avait initié ce mouvement en divisant par deux le taux de CVAE (passant de 1,5% à 0,75%), ce qui correspond à la suppression de la part de CVAE perçue par les régions. Ces dernières sont alors compensées par l'attribution d'une fraction de TVA.

Il est proposé de supprimer la CVAE en deux temps pour les entreprises : en 2023, le taux serait de 0,375% puis suppression complète en 2024.

Du côté des collectivités (départements et bloc communal), la perte de CVAE est effective dès 2023. Ainsi, la part de CVAE perçue en 2023 sera affectée au budget de l'État.

La compensation liée à la perte de recettes de la CVAE se fera par une fraction de TVA. Elle correspond à la moyenne des montants de CVAE (y compris la CVAE exonérée compensée) perçue sur les années 2020 à 2022, et ce uniquement pour certaines collectivités.

Chaque année, la fraction de TVA sera constituée de deux parties :

- Un montant fixe qui correspond à la compensation ;
- La dynamique de TVA (si elle est positive) alimentera le fonds national d'attractivité des territoires et sera répartie (critères à définir) entre les collectivités pour les inciter à maintenir l'attractivité économique de leur territoire.

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20230308-ROB\_2022\_1-AU  
Date de dépôt des frais de gestion de CVAE : 17/03/2023  
Date de réception préfecture : 17/03/2023

Pour les régions, elles seront compensées de la perte de recettes des frais de gestion de CVAE via l'attribution d'une dotation budgétaire.

Un amendement apporte quelques modifications à la suppression de la CVAE :

- o La compensation ne sera pas calculée comme étant égale à la moyenne des montants de CVAE perçue sur la période 2020-2022, mais sur la période 2020-2023 afin d'y intégrer la hausse attendue en 2023
- o La dynamique de TVA ne sera pas affectée de la même façon selon les échelons de collectivités. Le fonds national d'attractivité des territoires initialement prévu pour toutes les collectivités ne sera finalement destiné qu'aux communes et EPCI à fiscalité propre (modalités de répartition connues ultérieurement par décret). Quant aux départements, ils ont exprimé le souhait de bénéficier directement et individuellement de la dynamique de TVA associée à leur fraction.

En millions €	Montants 2023	Hausses 2022 / 2023
<b>EPCI à fiscalité propre</b>		
Dotation d'intercommunalité	1 653	+ 30
<b>COMMUNES</b>		
Dotation nationale de péréquation (DNP)	794	-
Dotation de Solidarité Urbaine (DSU)	2 656	+ 90
Dotation de Solidarité Rurale (DSR)	1 967	+ 90
<b>DÉPARTEMENTS</b>		
Dotations de péréquation (DPU et DFM*)	1 533	
FDPTP**	284	-
<b>TOTAL</b>	<b>8 887</b>	<b>+ 210</b>

*A périmètre courant*

	PLF 2023 (en milliers €)	LFI 2022 (en milliers €)	Evolution PLF 2023 / LFI 2022
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	26 611 985	26 798 080	-0,7%
Dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)	5 274	5 738	-8,1%
Dotation de compensation des pertes de bases de contribution économique territoriale et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000	50 000	0,0%
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 700 000	6 500 000	3,1%
Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	598 110	580 633	3,0%
Dotation élu local (DEL)	108 506	101 006	7,4%
Collectivité de Corse	42 947	57 471	-25,3%
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)	433 623	440 432	-1,5%
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	326 317	326 317	0,0%
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	661 186	661 186	0,0%
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGES)	2 686	2 686	0,0%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	2 661 019	2 860 214	-0,7%
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE)	362 199	388 004	-6,7%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les EPCI percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000	4 000	0,0%
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000	107 000	0,0%
Fonds de compensation des nuisances aeroportuaires	6 822	6 822	0,0%
Dotation de garantie des versements des fonds départementaux de taxe professionnelle (FDPTP)	284 278	284 278	0,0%
Compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement de transport	48 021	48 021	0,0%
Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000	27 000	0,0%
Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559	122 559	0,0%
Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit de la Polynésie française	90 552	90 552	0,0%
Soutien exceptionnel de l'Etat au profit du bloc communal confronté à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	0	100 000	-100,0%
Compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 825 352	3 641 930	5,0%
Compensation des communes et EPCI contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de CFE	1 000	1 000	0,0%
Soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique	430 000	0	-
<b>TOTAL</b>	<b>43 710 636</b>	<b>43 224 929</b>	<b>1,1%</b>

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20230308-ROB\_2022\_1-AU  
Date de dépôt de la Contribution Economique Territoriale  
Date de réception préfecture : 17/03/2023

### 3.2.1.5 Baisse du plafonnement de la Contribution Economique Territoriale

Pour tenir compte de la suppression progressive de la CVAE, le plafonnement de la CET va être modifié : passant de 2% de la valeur ajoutée en 2022 à 1,625 % en 2023, puis 1,25 % à partir de 2024.

La CET étant composée de la CVAE et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), à partir de 2024, ce plafonnement portera donc uniquement sur la CFE.

En cas de dépassement, l'entreprise peut demander un dégrèvement de CFE.

### 3.2.1.6 Prorogation de la réduction des tarifs d'accise sur l'électricité

Le « bouclier tarifaire » est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 et jusqu'au 31 janvier 2023. Il a pour objectif d'accompagner les ménages et les entreprises face à l'augmentation des prix de l'électricité.

Cet article propose d'en prolonger le volet fiscal, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 et jusqu'au 31 janvier 2024, en maintenant le tarif d'accise sur l'électricité aux niveaux minimums permis par le droit européen.

D'autre part, la loi de finances pour 2021 prévoyait l'intégration de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) à l'accise. Ce mouvement va donc amplifier l'effet du bouclier tarifaire.

Pour les communes ou les EPCI qui exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, il n'y aura pas d'impact sur les ressources perçues puisque l'État compensera, sur son budget, les collectivités de la différence.

## 3.2.2 Soutien à l'investissement local : Stagnation des dotations sauf la DSIL

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI s'élèvent à 1.8 milliard d'€ dans le Projet de Loi de Finances 2023, montant en baisse (lié à la DSIL) comparativement à 2022 :

- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : 1 046 millions €
- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 570 millions € (-337 millions € par rapport à 2022)
- ⊖ Dotation politique de la ville (DPV) : 150 millions €

Le taux de subvention sera majoré pour les projets ayant un caractère écologique.

## 3.2.3 Accent sur l'environnement : le « fonds vert »

Le Gouvernement a annoncé fin août la création d'un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires : le « fonds vert » inscrit dans ce Projet de Loi de Finances.

Ce fonds, doté de 1,5 milliard d'€ d'autorisations d'engagement pour 2023, vise à soutenir les projets des collectivités territoriales en termes de :

- Performance environnementale (rénovation des bâtiments publics des collectivités, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets)
- Adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation)
- Amélioration du cadre de vie (friches, mise en place de zones à faible émission,).

Il inclut le financement de la stratégie nationale pour la biodiversité à hauteur de 150 millions d'€.

## 3.2.4 Le filet de sécurité

La loi de finances rectificative pour 2022 a instauré une aide pour soutenir les collectivités les plus fragiles face à l'inflation et au relèvement du point d'indice.

La période inflationniste se prolonge en 2023 et donne lieu à un amendement créant un nouveau dispositif d'aide aux collectivités.

Accusé de réception en préfecture  
 Ile de Guayane, qui répondent aux critères cumulatifs suivants :  
 Date de réception préfecture : 17/03/2023

Cette dotation concerne les communes et leurs groupements, les départements, la ville de Paris, la métropole de Lyon, les régions et les collectivités de Corse, Martinique et Guayane, qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- Une épargne brute 2023 en baisse de plus de 25% par rapport à 2022
- Une augmentation des dépenses d’approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2022 et 2023 supérieures à 60% de l’augmentation des recettes réelles de fonctionnement entre 2022 et 2023
- Pour les communes : le potentiel financier par habitant doit être inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de même strate démographique
- Pour les EPCI à fiscalité propre : le potentiel fiscal par habitant doit être inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des EPCI à fiscalité propre de même catégorie juridique
- Pour les départements : le potentiel financier par habitant doit être inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant au niveau national

La dotation est égale à 50% de la différence entre l’augmentation des dépenses d’approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain (entre 2022 et 2023) et 60% de celle des recettes réelles de fonctionnement.

Nous apprenons le 15 février 2023, que le Gouvernement suspend la parution du décret d’application du filet de sécurité.

### 3.2.5 La dotation pour les titres sécurisés

Les communes équipées de stations (dispositif de recueil) ont été fortement sollicitées pour enregistrer les demandes de titres sécurisés (carte nationale d’identité et passeport). Afin d’accompagner financièrement celles qui se sont mobilisées pour réduire les délais, la loi de finances rectificative pour 2022 a débloqué une enveloppe exceptionnelle de 10 millions d’€.

L’État estime que les demandes vont rester élevées pour les années à venir, c’est pourquoi un amendement propose de réformer la dotation pour les titres sécurisés afin d’augmenter le soutien financier de 20 millions d’€. Les modalités de la réforme restent à définir mais devraient conduire à :

- Augmenter la dotation forfaitaire ;
- Renforcer le soutien aux communes qui enregistrent un nombre élevé de demandes ;
- Majorer la dotation pour les communes utilisant une plate-forme de prise de rendez-vous en ligne interopérable avec la station.

## 4. ADAPTATIONS DU SYSTEME FISCAL AUX EXIGENCES DE LA TRANSITION ENERGETIQUE

### 4.1 Exonération de la TFPB pour les logements sociaux

Pour bénéficier d’une exonération de 20 ans au lieu de 15ans, les critères ne sont plus uniquement des critères de qualité environnementale mais s’élargissent pour devenir des critères de performance énergétique et environnementale du bâtiment.

Il existe des exonérations plus longues (25ans) si le projet fait l’objet d’une subvention ou d’un prêt aidé. Ce mécanisme devait s’arrêter à la fin de l’année 2022, il est prolongé pour les décisions de subvention ou de prêt aidé prises avant le 31 décembre 2026.

Ces exonérations restent compensées par l’État.

### 4.2 La taxe d’aménagement

Cette dernière est perçue par les communes, les EPCI à fiscalité propre, les départements et la région Ile-de-France qui ont la possibilité de voter des exonérations totales ou partielles pour certaines catégories de construction ou d’aménagement.

Cet article propose d’ajouter une catégorie éligible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 : les constructions ou aménagements réalisés sur des terrains qui ont fait l’objet d’une opération de dépollution et permettant la réaffectation des sols à un usage conforme aux règles d’urbanisme applicables sur ces terrains.

Le calcul de la taxe d'aménagement fait intervenir des valeurs forfaitaires (qui sont à multiplier par les taux votés et la surface ou le nombre pour les parkings). Pour les aires de stationnement, la valeur forfaitaire d'un emplacement est de 2000 €.

Accusé de réception en préfecture  
des valeurs forfaitaires au 30/03/2023  
Date de stationnement : 17/03/2023  
Date de réception préfecture : 17/03/2023

Il est proposé qu'elle soit de 2500 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023 puis de 3000 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024. A ce jour, les communes et EPCI à fiscalité propre ont la possibilité d'aller au-delà et de fixer cette valeur forfaitaire jusqu'à 5000 €. Cet article vise à passer ce seuil maximum à 6000 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, ces montants pourraient être actualisés tous les 1<sup>er</sup> janvier en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

Les EPCI à fiscalité propre qui perçoivent la taxe d'aménagement doivent en reverser tout ou partie aux communes.

Le partage de la taxe d'aménagement a connu plusieurs évolutions ces dernières semaines. En effet, la loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur intercommunalité. Toutefois, la 2<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage.

Ainsi, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, remet en cause cette obligation à compter de 2022 (année où l'obligation avait été inscrite dans la loi de finances pour 2022) et pour les années à venir. Le partage de la taxe est de nouveau une faculté, mais n'est plus imposé par la loi.

Dès lors, deux cas de figure se posent : celui des collectivités n'ayant pas encore délibéré en 2022 pour préciser les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement et celui des collectivités ayant déjà délibéré.

Les collectivités n'ayant pas encore délibéré en 2022 pour préciser les modalités de reversement de la part communale de la taxe n'ont plus obligation de le faire. Elles peuvent décider de ne pas partager le produit de fiscalité et dans ce cas, aucune délibération n'est nécessaire.

### 4.3 Valeurs locatives des locaux professionnels

Les valeurs locatives des locaux professionnels font l'objet d'une réforme initiée en 2017 avec une actualisation des paramètres réalisée en 2022 pour une prise en compte en 2023.

Il y a un risque de réévaluation important et donc d'augmentation significative de l'imposition, c'est pourquoi un amendement propose de décaler de deux ans (en 2025) la prise en compte de cette actualisation afin de s'assurer qu'elle ne conduise pas à une hausse trop élevée.

En attendant, la règle de revalorisation de droit commun s'applique, c'est-à-dire la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des trois années précédentes.

### 4.4 Valeurs locatives des locaux d'habitation

Au regard du décalage de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels, le calendrier de révision des valeurs locatives des locaux d'habitation est également repoussé de deux ans pour bénéficier du retour d'expérience. La finalité du calendrier est une mise en œuvre repoussée du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 1<sup>er</sup> janvier 2028.

### 4.5 Exonérations des « Jeunes entreprises innovantes »

Un amendement propose de reconduire les exonérations des « Jeunes entreprises innovantes » (au-delà du 31 décembre 2022 en les prolongeant jusqu'au 31 décembre 2025).

De plus, il revient sur l'âge de l'entreprise pouvant être bénéficiaire elle doit être créée il y a moins de 8 ans.

Créé en 2004, ce statut permet à des petites ou moyennes entreprises ayant des dépenses de recherche et développement d'au moins 15 de ses charges fiscalement déductibles de bénéficier d'avantages fiscaux

Parmi ces avantages, il y a des exonérations de contribution économique territoriale (et de taxe foncière sur les propriétés bâties (si une délibération en ce sens est prise par les collectivités concernées).

#### 4.6 Définition « zone tendue »

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20230308-ROB\_2022\_1-AU  
Date de télétransmission : 17/03/2023  
Date de récépissé en préfecture : 17/03/2023

Des communes (appartenant à une zone urbaine de plus de 50 000 habitants) sont classées en « zone tendue » lorsqu'il y est particulièrement difficile d'y trouver un logement (loyer ou prix d'achat élevé, ou forte demande de logement social par rapport aux nombres d'emménagements). Afin de favoriser la mise à disposition des logements, la fiscalité y est spécifique (instauration d'office de la taxe sur les logements vacants et possibilité de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sur délibération).

Un amendement propose d'élargir les critères de classification en « zone tendue » pour les communes qui ne respectent pas les critères actuels mais qui présentent une proportion élevée de logements non affectés à l'habitation principale. Un décret fixera la liste des communes concernées

Le délai de délibération pour une mise en œuvre en 2023 est prolongé jusqu'au 28 février 2023.

#### 4.7 Taxe sur les logements vacants

La taxe sur les logements vacants est une taxe appliquée sur les logements non occupés ou non loués par leur propriétaire. Elle s'applique de plein droit pour les communes en « zone tendue » et peut être instaurée par délibération dans les autres communes

Un amendement propose d'en augmenter le taux, le faisant passer de 12.5 % à 17 % la 1<sup>ère</sup> année d'imposition, puis de 25 % à 34 % pour les années suivantes, afin d'inciter à la non vacance des locaux.

#### 4.8 Redevance concessions hydro-électriques

Les concessions hydro-électriques payent une redevance qui correspond à 40 de leur résultat. Cette redevance revient pour moitié à l'État, un tiers aux départements, un douzième pour les communes et un douzième pour les EPCI.

Avec la forte hausse du prix de l'électricité, et afin de financer la transition écologique et le bouclier énergétique, un amendement propose de fixer un prix cible de l'électricité. La redevance perçue au-delà de ce prix cible sera intégralement perçue par l'État. Ce prix moyen sera déterminé de façon à conserver pour les collectivités un montant de redevance supérieur aux sommes perçues lorsque le tarif de l'électricité était plus bas.

#### 4.9 Allègements de taxes

Cet amendement propose de simplifier les allègements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, pour les personnes âgées ou invalides ayant des ressources très modestes. En effet, les allègements ne seraient plus conditionnés par la présence de « cohabitants ».

Les pertes de recettes pour les collectivités, liées à l'augmentation du nombre d'allègements, seront compensées par l'État.

Dans la continuité du bouclier tarifaire mis en œuvre en 2022, un amendement prévoit de permettre la limitation de la hausse des tarifs réglementés du gaz naturel à 15 TTC au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et celle de tarifs réglementés de l'électricité à 15 % en moyenne au 1<sup>er</sup> février 2023.

#### 4.10 Augmentation de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales

La loi prévoit l'augmentation du montant de cette dotation de soutien aux communes, qui la porte au total à 30 millions d'€ en 2023. C'est une hausse de 5,7 millions d'€ par rapport aux crédits prévus en 2022 :

- 4,5 millions d'€ supplémentaires pour la fraction « Parcs naturels régionaux » ;
- 1 million d'€ de plus pour la fraction « Natura 2000 » ;
- Plus 0,2 million d'€ pour la fraction « Parcs nationaux ».

#### 4.11 Réforme du dispositif de remboursement des frais de garde, du dispositif de compensation des frais de protection fonctionnelle des élus et de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Accusé de réception en préfecture

de 2023-02-08-0008

Date de télétransmission : 17/03/2023

Date de réception préfecture : 17/03/2023

Une loi de 2019 prévoit un dispositif de remboursement par les communes des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées engagés par les membres du conseil municipal. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement fait l'objet d'une compensation par l'État sur demande de la commune.

La création d'une part supplémentaire de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux permettra de verser automatiquement et plus simplement (sans demande préalable) une compensation forfaitaire à ces petites communes, selon un barème qui sera fixé par décret en Conseil d'État.

De plus, cette loi prévoit un dispositif de compensation des frais engagés par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance afin de couvrir les coûts liés à l'obligation de protection fonctionnelle à l'égard du maire et des élus.

Aujourd'hui, cette dotation est versée sous forme de dotation budgétaire aux petites communes et elle nécessite tous les ans la création manuelle par les Préfectures de près de 32 000 engagements juridiques, pour des montants individuels limités.

La loi de Finances transforme cette dotation budgétaire en majoration de la DPEL afin de verser cette compensation liée à l'exercice des mandats locaux sous forme d'un prélèvement sur recettes, sans création d'engagements juridiques. Le barème de la compensation ne sera pas changé et le montant de la majoration correspond aux crédits prévus en 2022 pour cette dotation budgétaire.

#### 4.12 Accise sur les énergies

Un amendement liste les aides ponctuelles basées sur une part fixe de l'accise sur les énergies :

- Pour soutenir les régions, la collectivité de Corse et les départements ou régions d'Outre-mer compétents en gestion des instituts de formation des soins infirmiers, l'État instaure une aide en 2023 pour accompagner la création de nouvelles places au sein de ces instituts ;
- Au titre de 2022 au bénéfice des régions, de la collectivité de Corse et des départements ou régions d'Outre-mer concernés, une aide est versée pour neutraliser l'accompagnement des étudiants boursiers en formation sanitaire et sociale.

De plus, il affecte aux régions une fraction de l'accise sur les énergies au titre du transfert par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification (loi 3 DS) de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres.

#### 4.13 Le Compte Financier Unique (CFU)

La mise en œuvre du compte financier unique fait l'objet d'une expérimentation par des collectivités s'étant portées volontaires. Deux appels à candidature ont eu lieu en 2019 et 2021.

Un amendement ouvre une nouvelle phase pour se porter candidat et expérimenter le CFU sur les comptes de l'année 2023. Les collectivités volontaires doivent se faire connaître avant le 31 mars 2023.

#### 4.14 Le Centre National de la Fonction Publique (CNFPT)

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale est financé en partie par l'État pour les frais de formation des apprentis employés par les collectivités. La création en 2022 d'une cotisation supplémentaire (maximum 0,1 % à la charge des collectivités territoriales qui doit amorcer la diminution de la participation de l'État).

D'ici fin 2025, la part de l'État doit diminuer pour être remplacée par un financement pris en charge par les collectivités territoriales. Les modalités en seront fixées ultérieurement.



Accusé de réception en préfecture  
 001-210102620-20230308-ROB\_2022\_1-AU  
 Date de télétransmission : 17/03/2023  
 Date de réception préfecture : 17/03/2023

Le nouveau régime mis en place tend à :

- Sanctionner plus efficacement les gestionnaires publics qui, par une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ont commis une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif ;
- Limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale ;
- Moderniser d'autres infractions dont sont actuellement passibles les justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), notamment la faute de gestion et l'avantage injustifié, ainsi que le régime spécifique de la gestion de fait.

Ces infractions, applicables aux personnels fonctionnaires ou contractuels, seront sanctionnées par des peines d'amendes plafonnées à six mois de rémunération ou à un mois pour les infractions formelles.

Elles seront prononcées par le juge de manière individualisée et proportionnée à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées ainsi que, le cas échéant, à l'importance du préjudice.

La juridiction unifiée en charge de la répression de ces fautes en première instance sera la chambre du contentieux de la Cour des comptes, comprenant des membres de la Cour et, pour la première fois, des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes.

L'ensemble des différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables existants sont abrogés.

Le principe essentiel de séparation entre l'ordonnateur et le comptable ainsi que les missions de contrôle qui incombent aux comptables sont réaffirmés. En outre, la procédure de réquisition d'un comptable par l'ordonnateur, qui permet à la fois au premier de jouer pleinement son rôle de gardien des deniers publics, et de proposer un mécanisme de résolution des blocages, est inscrite dans la loi.

Des mesures de simplification et d'harmonisation des procédures complètent le texte. Ces mesures permettront de tirer les conséquences de la réforme sur les autres missions des juridictions financières, notamment dans les territoires, afin de faciliter la transmission de déférés et de mieux rendre compte de l'activité de ces juridictions.

Dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, la suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics fera l'objet d'une loi organique.

## 7. AU PLAN LOCAL

### 7.1 Un bref retour sur 2022

Pour mémoire, le budget primitif voté en février 2022 était à la fois prudent, suite aux incertitudes liées à la crise sanitaire, mais aussi ambitieux sur le plan des investissements.

Dans ce cadre, les investissements d'équipement ont été votés à hauteur de 2,714 K€, y compris les restes à réaliser.

Comme les années précédentes, de nombreux travaux ont été effectués en régie directe. Cela représente une source significative d'économie et permet d'agir avec plus de réactivité.

Le service « parents en galère » a été activé durant l'année suite à des problèmes de retard parfois très significatifs. Les plages horaires de garderie et du centre aéré ont alors été étendues au-delà de 19H.

Les protocoles sanitaires ont été maintenus tout au long de l'année à un niveau élevé.

De nombreux équipements informatiques ont été acquis, encore cette année, pour moderniser le parc informatique de nos écoles, dans le cadre du dispositif « Socle numérique », en lien étroit avec les services académiques.

## 7.2 Situation rétrospective de l'exercice 2022

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20230308-ROB\_2022\_1-AU  
Date de télétransmission : 17/03/2023  
Date de réception préfecture : 17/03/2023

Comme à tout débat budgétaire, une simulation rétrospective est nécessaire sur l'exercice qui vient de se dérouler. Les Comptes provisoires de la Commune font apparaître un résultat global de clôture approximatif de 2 069 082 € dont une partie est tirée de la section de fonctionnement à hauteur de 1 919 443 € et le reste est issu de la section d'investissement pour 149 639 €.

### 7.2.1 Les recettes de fonctionnement

Les principales dotations se répartissent essentiellement sous la forme de la dotation globale forfaitaire (DGF) incluant la dotation de solidarité rurale (DSR).

Au titre de 2022, la Commune a perçu une Dotation Forfaitaire de 412 K€, en baisse de 5.34 % (436 K€ en 2021) et un montant de 85 905 € pour la DSR (85 179 € en 2021) ;

- Les recettes relatives à la taxe additionnelle aux droits de mutations s'élèvent à 403 K€ (382 K€ en 2021) ; Les produits des services qui concernent les régies de recettes du restaurant scolaire, du périscolaire et le centre de loisirs sont à la hausse (395 K€) par rapport à 2021 (347 K€).

Budget principal en milliers d'euros (réalisé)		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Recettes de fonctionnement courant</b>		<b>5878</b>	<b>5899</b>	<b>5917</b>	<b>6091</b>	<b>6141</b>	<b>6293</b>	<b>6583</b>
<b>Fiscalité directe et assimilée dont</b>	compte	<b>2915</b>	<b>2963</b>	<b>2997</b>	<b>3067</b>	<b>3158</b>	<b>3138</b>	<b>3305</b>
<i>Fiscalité directe locale</i>	73111	1931	1985	2021	2085	2166	2141	2301
<i>Attribution de compensation</i>	73211	704	704	704	704	704	704	704
<i>Dotation de solidarité communautaire</i>	73212	57	56	50	50	49	49	49
<i>Taxe sur les pylônes électrique</i>	7343	223	218	222	228	239	244	251
<b>Autres recettes fiscales</b>		<b>495</b>	<b>579</b>	<b>526</b>	<b>629</b>	<b>717</b>	<b>696</b>	<b>674</b>
<i>Dont droits de mutation</i>	7381	181	273	218	311	424	382	403
<b>Dotations et participations</b>		<b>1355</b>	<b>1211</b>	<b>1203</b>	<b>1237</b>	<b>1216</b>	<b>1281</b>	<b>1373</b>
<i>Dont DF</i>	7411	596	515	499	477	456	436	413
<i>Dont DSR</i>	74121	80	85	88	87	88	85	86
<b>Autres recettes</b>		<b>1113</b>	<b>1146</b>	<b>1191</b>	<b>1158</b>	<b>1050</b>	<b>1178</b>	<b>1231</b>
<i>Produits des services</i>	chap 70	458	457	504	509	437	510	545
<i>Revenus des immeubles</i>	752	488	524	543	535	508	524	524
<i>Redevances fermiers et concessionnaires (PPE)</i>	757	80	80	80	80	80	80	80
<i>Atténuation de charges</i>	chap 013	87	85	64	34	25	64	82

Pour mémoire, en 2021, la taxe d'habitation disparaissait et la part départementale de la taxe foncière était transférée à la commune. Après application du coefficient correcteur, la commune s'est vu calculer une compensation de 196 801 € en 2022.

Il convient aussi de rappeler que pour la 8<sup>ème</sup> année consécutive, les taux locaux sur la fiscalité n'ont pas été augmenté en 2022 :

- 12,50 % foncier bâti + 13,97 % de part départementale transférée à la commune, soit un taux de 26.47 % ;
- 43,52 % foncier non bâti.

Il faut tout de même noter que la croissance du produit fiscal ralentit et que par conséquent, les marges de manœuvre de la commune sont réduites étant donné la disparition progressive de la Taxe d'Habitation. Les leviers pour agir sur les ressources fiscales se cantonnent donc à la taxe foncière.

En 2022, l'équipe municipale a fait le choix de ne pas impacter les usagers suite aux réformes et de maintenir son taux d'imposition.

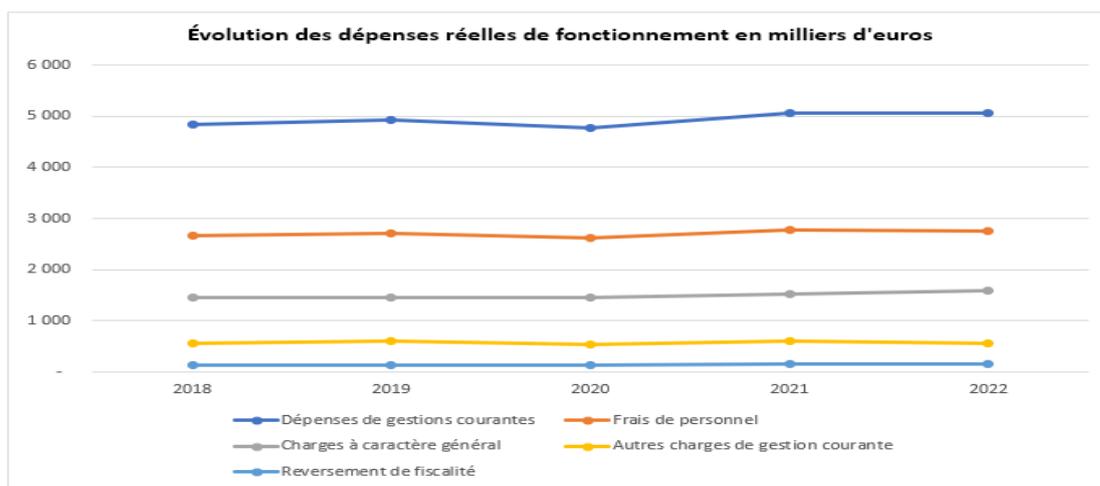
## 7.2.2 Les dépenses de fonctionnement

Accusé de réception en préfecture  
 001210-20230308-ROB\_2022\_1-AU  
 Date de télétransmission : 17/03/2023  
 Date de réception préfecture : 17/03/2023

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Dépenses de gestions courantes</b>	<b>4 836</b>	<b>4 927</b>	<b>4 780</b>	<b>5 059</b>	<b>5 066</b>
Frais de personnel	2 676	2 721	2 631	2 787	2 752
Charges à caractère général	1 452	1 454	1 463	1 528	1 592
Autres charges de gestion courante	570	605	545	596	571
Reversement de fiscalité	138	147	141	148	151

En 2022, les dépenses de fonctionnement n’augmentent que légèrement par rapport à 2021 (+ 4.17 %) sur le volet « charges à caractère général », malgré l’élévation généralisée des coûts de l’après covid. En effet, ces dépenses ont pu être contenues grâce à une maîtrise responsable des achats.

L’évolution de la masse salariale est également maîtrisée.



On peut noter que de manière générale les dépenses de fonctionnement de la Commune de Montluel se situent en dessous (-25%) de celles des communes de même strate à l’échelle nationale (base compte administratif 2021).

	Montluel	Strate 5 000 à 9 999 habitants
Total des charges par habitant	830	1043

(Source DGCL - CA 2021)

## 7.2.3 Les recettes d’investissement

<b>Budget principal en milliers d'euros</b>	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Recettes réelles d’investissement</b>	<b>922</b>	<b>1 284</b>	<b>1 059</b>	<b>784</b>	<b>940</b>
<b>Recettes propres</b>					
<i>FCTVA</i>	58	98	192	139	143
<i>Taxe d’Aménagement</i>	82	95	58	241	113
<b>Subventions reçues</b>	<b>78</b>	<b>103</b>	<b>8</b>	<b>104</b>	<b>75</b>
<b>Nouvel emprunt contracté</b>	<b>550</b>	<b>735</b>	<b>500</b>	-	-
<b>Excédent de fonctionnement affecté à l’investissement</b>	<b>514</b>	<b>252</b>	<b>300</b>	<b>300</b>	<b>605</b>
<i>Cessions</i>	3	256	107	0,6	1 505

Le FCTVA représente le remboursement de la TVA sur les dépenses d’investissement de N-2 à hauteur de 16,404 % du montant des dépenses éligibles.

Les subventions perçues en 2022 portent sur l’informatisation des écoles, l’acquisition du logiciel de dématérialisation d’urbanisme ainsi que sur les travaux du futur centre social « le Trait d’Union ».

Les cessions réalisées en 2022 correspondent à la vente du terrain dédié en partie au futur centre social « le Trait d’Union » et à un logement.

## 7.2.4 Les dépenses d'investissement

Accusé de réception en préfecture  
 2620-20230308-ROB\_2022\_1-AU  
 Date de télétransmission : 17/03/2023  
 Date de réception préfecture : 17/03/2023

<b>Budget principal en milliers d'euros</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<b>Dépenses réelles d'investissement</b>	<b>2 332</b>	<b>1 576</b>	<b>1 646</b>	<b>1 216</b>	<b>2 121</b>
Dépenses d'équipement	1 551	931	938	540	1 496
Remboursement d'emprunts	599	571	635	673	623
<b>Ressources disponibles (= dépenses d'ordre : excédents capitalisés + reports d'investissement et virement de fonctionnement)</b>	<b>777</b>	<b>202</b>	<b>372</b>	<b>77</b>	<b>12</b>

On distingue à l'intérieur de la section d'investissement plusieurs types de dépenses :

- Les dépenses d'équipement qui matérialisent l'enrichissement du patrimoine de la commune, ainsi que les subventions versées à des tiers pour des programmes particuliers ;
- Les opérations financières, dont le remboursement en capital des emprunts qui constitue une dépense obligatoire devant être couverte par l'excédent prévisionnel de la section de fonctionnement,
- Des opérations plus techniques dites opérations patrimoniales, comprenant les réaffectations et les sorties d'immobilisations.

Les principaux investissements réalisés en 2022 portent sur :

- Installation de défibrillateurs automatisés dans le périmètre des ERP ;
- Ecole Alphonse Daudet
  - Etanchéité de la toiture
  - Aménagement de la cour
  - Nouvelles menuiseries
- Ecole Saint-Exupéry
  - Mobilier pour la cour (bac à sable, cabane)
  - Pose de volets roulants
  - Mobilier scolaire
- Hôtel de ville : mise en accessibilité de l'ascenseur
- Financement du prochain Trait d'Union
- Requalification du faubourg de Lyon
- Aménagement du parking du pôle sportif de la route de Jailleux
- Reprise de voirie et signalisation
- Nouveaux logiciels métiers
- Travaux de peinture de la cuisine au club du bel âge
- Achat d'un véhicule et de trottinettes pour la police municipale
- Extension du pétanquodrome
- Réfection de l'étanchéité de la toiture du théâtre des Augustins
- Plantation d'arbres à Cordieux et à Montluel
- Réfection de la cuisine du centre aéré de Cordieux
- Aménagement d'une aire de jeux à la Maladière
- Modernisation du système de vidéoprotection
- Défense incendie

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20230308-ROB\_2022\_1-AU  
Date de télétransmission : 17/03/2023  
Date de réception préfecture : 17/03/2023

## 7.2.5 La dette



La commune tend à réduire son niveau d'endettement.

En comparaison, à l'échelle nationale pour les villes de même strate, l'encours de dette par habitant pour l'année 2021 est de 775 €. Celui de Montluel est plus bas : 666 € par habitant.

## 7.2.6 Les principaux indicateurs financiers

	Ratio Montluel	Ratio national strate
Dépenses réelles de fonctionnement par habitant	830	1 043
Produits d'imposition par habitant	326	501
Recettes réelles de fonctionnement par habitant	885	1 196
Encours de dette par habitant	666	775
Charges de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	46.74%	53%

(Source DGCL – fiche DGF 2021)

## 8. SIMULATION PROSPECTIVE

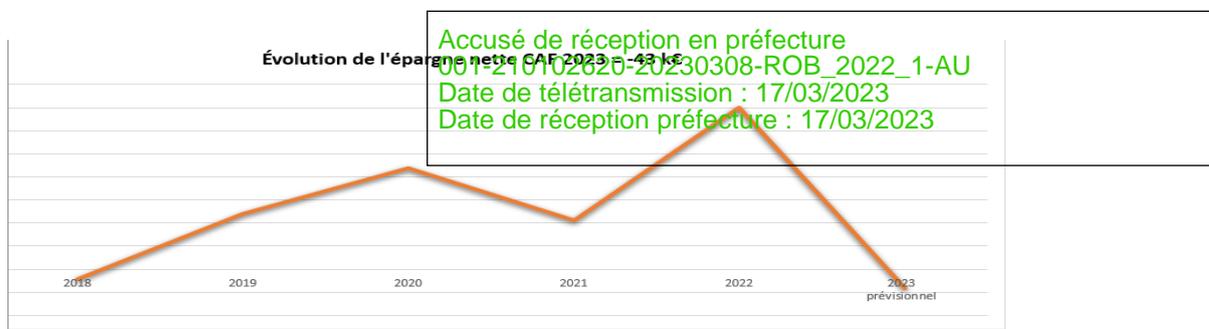
### 8.1 Évolution de l'autofinancement

La prospective des dépenses et recettes de fonctionnement pour 2023 est fondée sur une estimation de 85 % d'utilisation des crédits de dépenses votés et 94 % des crédits de recettes votés, à l'image de l'exécution du budget 2022.

Elle comprend également la projection du remboursement d'un emprunt de 500 000 €, à un taux de 3%, sur 20 ans.

La CAF 2022 est positive, concordant aux efforts menés depuis plusieurs années.

La CAF 2023 prévisionnelle pourrait être négative si on se base sur un exercice de prospective qui s'appuie sur les chiffres du BP 2023 et non sur le résultat réel de fonctionnement de 2023, ce qui est le cas pour les chiffres résultant des années antérieures.



La CAF 2023 prévisionnelle pourrait être positive si les recettes réelles de 2023 sont supérieures à leur montant voté conformément aux encaissements supplémentaires moyens constatés depuis 2014, conjugués à une gestion rigoureuse des dépenses de fonctionnement.

Budget principal en milliers d'euros	2019	2020	2021	2022	2023 prévisionnel avec emprunt de 500 000 € et hypothèse d'exécution + 350 000 € (moyenne 2014 à 2022) en recettes <u>réelles</u> par rapport au BP et 85 % des dépenses
Recettes réelles de fonctionnement	6 153	6 178	6 261	6 588	6 551
Dépenses réelles de fonctionnement	5 467	5 325	5 538	5 587	5 531
<i>Intérêts de la dette</i>	166	147	145	121	126
Dépenses réelles de fonctionnement - intérêts de la dette	5 301	5 178	5 393	5 466	5 405
Épargne de gestion	852	1 000	868	1 122	1 145
Épargne brute ou CAF brute	686	853	723	1 001	1 019
<i>Emprunts en capital</i>	567	635	673	623	658
Épargne nette ou CAF nette	119	218	50	378	361

L'évaluation de la CAF 2023 est par conséquent très incertaine.

## 8.2 La dette garantie

La dette garantie s'établit en 2023, conformément au tableau suivant :

Répartition par bénéficiaire	Nombre de prêts	Somme de Capital restant dû au 31/12/2023	Annuité garantie - intérêts	Annuité garantie - capital
<b>En capital</b>	<b>27</b>	<b>14 914 381 €</b>	<b>5 105 346 €</b>	<b>581 312 €</b>
OGEC ST VINCENT DE PAUL	1	201 613 €	52 928 €	11 921 €
ALFA 3A	2	8 240 €	1 162 €	1 682 €
DYNACITÉ	8	1 673 745 €	492 995 €	302 664 €
SEMCODA	16	13 030 783 €	4 558 261 €	265 045 €

Les garanties de prêts sont accordées par la collectivité pour favoriser notamment la construction de logements sociaux sur le territoire.

## 9. LES GRANDES ORIENTATIONS POUR 2023

Accusé de réception en préfecture  
202310102620-20230308-ROB\_2022\_1-AU  
Date de télétransmission : 17/03/2023  
Date de réception préfecture : 17/03/2023

Comme évoqué en introduction, la DGF devrait être augmentée en 2023. A l'heure où nous écrivons, le montant de la DGF pour Montluel n'est pas encore connu.

Cependant, l'augmentation des coûts des matières premières risque de peser lourdement sur les dépenses de fonctionnement (fournitures administratives, scolaires, techniques, coût de l'énergie...) mais aussi sur les dépenses d'investissements (travaux).

Au plan local, il convient de préciser qu'à la date de rédaction du présent rapport d'orientation budgétaire, le montant de certaines recettes et de certaines dépenses n'est pas encore figé.

Les prévisions données dans ce document pourront donc évoluer avant le vote du Budget Primitif 2023.

Quoi qu'il en soit, la Commune de Montluel souhaite poursuivre sa gestion responsable en s'assignant des objectifs très clairs :

- Gérer au plus près la dette pour ne pas détériorer notre autofinancement et donc notre capacité d'investir ;
- Ajuster le volume d'investissements en fonction du nouveau montant d'emprunts mobilisable pour réguler au mieux l'annuité et donc définir les opérations prioritaires à financer ou à subventionner et les montants à y consacrer ;
- Affirmer la volonté de maîtrise en valeur des dépenses réelles de fonctionnement, première condition pour assurer l'équilibre futur des budgets et affecter prioritairement le maximum de nos moyens à l'investissement, tout en continuant à assurer un niveau de service au public de haut niveau ;
- Réexaminer nos modalités de fonctionnement, tous domaines confondus, pour proposer des mesures susceptibles de dégager de nouvelles marges de manœuvre aussi bien en recettes qu'en dépenses de fonctionnement.

Le budget 2023 doit permettre de mettre en œuvre, outre les missions habituelles qui incombent aux communes de la même strate, des projets d'investissement construits en fonction des priorités de l'équipe municipale, pour Montluel et les montluistes.

Plusieurs opérations nécessaires pour les écoles, le périscolaire, notre voirie, mais aussi pour favoriser la sécurité et l'accessibilité seront engagées.

Parallèlement, les besoins des services pour assurer un haut niveau de service public ont été évalués, tout en tenant compte des évolutions réglementaires.

### 9.1 La section de fonctionnement : les hypothèses concernant les dépenses

L'évaluation des dépenses de fonctionnement est construite notamment sur l'hypothèse d'une augmentation de 15% des crédits liés à l'alimentation.

La hausse annoncée du prix du gaz oriente le budget 2023 vers une provision très importante sur cette dépense, malgré des efforts considérables de gestion des températures.

Pour les autres dépenses du chapitre 011, les crédits ont été ajustés au regard du compte administratif 2022.

Le projet de BP 2023 est en effet construit avec une part d'incertitude liée à la crise mondiale. Ainsi, il pourra être réajusté en cours d'année.

Budget principal en milliers d'euros	BP 2022	BP 2023
<b>Dépenses de gestions courantes</b>	<b>5 614</b>	<b>6 222</b>
Frais de personnel	3 000	3 000
Charges à caractère général	1 719	2 111
<i>dont alimentation</i>	120	138
<i>dont chauffage urbain</i>	90	429
<i>dont électricité</i>	135	235
Autres charges de gestion courante	690	956
<i>dont subvention au CCAS</i>	31	61
<i>subventions aux associations</i>	269	221
Reversement de fiscalité	205	155
Charges financières	131	122
Charges exceptionnelles	433	90
Dotations aux provisions	-	100
dépenses imprévues	121	
<b>Total Dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>6 299</b>	<b>6 534</b>

bascule de comptes du chap 67 au chapitre 65 en M57

\*Ce tableau compare le budget primitif de 2022 et l'hypothèse de travail pour 2023.

Les crédits de consommation d'électricité, quant à eux, pourraient être revus à la baisse par rapport aux prévisions ci-dessus grâce au dispositif exceptionnel ARENH-SIFA pour 2023.

## 9.2 La section de fonctionnement : les hypothèses concernant les recettes

<b>Budget principal en milliers d'euros voté</b>	<b>BP 2022</b>	<b>BP 2023</b>
<b>Recettes de fonctionnement courant</b>	<b>5 995</b>	<b>6 462</b>
<b>Fiscalité directe et assimilée</b>	<b>3 113</b>	<b>3 616</b>
<i>Fiscalité directe locale</i>	2 120	2 600
<i>Attribution de compensation</i>	704	704
<i>Dotation de solidarité communautaire</i>	50	49
<i>Taxe sur les pylônes électriques</i>	239	263
<b>Autres recettes fiscales</b>	<b>597</b>	<b>573</b>
<i>Dont droits de mutation</i>	300	300
<b>Dotations et participations</b>	<b>1 211</b>	<b>1 086</b>
<i>Dont DF</i>	437	412
<i>Dont DSR</i>	85	85
<b>Autres recettes</b>	<b>1 074</b>	<b>1 187</b>
<i>Produits des services</i>	454	500
<i>Revenus des immeubles</i>	510	557
<i>Redevances fermiers et concessionnaires (PPE)</i>	80	80
<i>Atténuation de charges</i>	30	50
<b>total recettes réelles</b>	<b>5 995</b>	<b>6 462</b>
<b>Produits exceptionnels</b>	-	<b>10</b>
<b>Réprise sur provisions</b>	-	<b>100</b>
<b>Total recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>5 995</b>	<b>6 572</b>

Ce tableau compare les budgets primitifs de 2022 et 2023.

On peut noter une hausse prévisionnelle 2022 vs 2023 de 7,24 % des recettes de fonctionnement afin de pallier la hausse prévisionnelle des dépenses de fonctionnement.

La disparition définitive de la taxe d'habitation devient effective en 2023. Une augmentation de 2 points des taux de la fiscalité locale pourrait s'avérer nécessaire pour couvrir les coûts d'augmentation de l'énergie et des dépenses courantes du fait de l'inflation. Il est par ailleurs prévu une augmentation d'office de 7,1% des bases du fait de l'inflation, soit une augmentation de nos recettes de 160 k€, ce qui est insuffisant pour couvrir la hausse de nos dépenses.

Le niveau global de la DGF est porté à 26,86 milliards selon le PLF 2023, soit + 320 M €. Le montant de la DGF pour 2023 devrait connaître une hausse.

Pour la DSR qui englobe la Dotation bourg-centre, la dotation de péréquation et la dotation cible, la Commune de Montluel perçoit seulement celle de péréquation. En 2023, la DSR est estimée à 87 K€.

### 9.3 La section d'investissement : les hypothèses concernant les dépenses

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20230308-ROB-2022-1-AU  
Date de télétransmission : 17/03/2023  
Date de réception préfecture : 17/03/2023

Pour 2023, la Commune de Montluel adaptera comme les années précédentes ses investissements en fonction de l'épargne nette et de ses recettes d'investissement.

Les investissements pour 2023 sont en cours d'arbitrage mais les principaux projets pourraient être les suivants :

- Travaux dans les écoles : 40 k€
- Poursuite de l'acquisition d'un centre périscolaire (annualité 2023) : 271 K€
- Travaux d'adaptabilité des équipements publics au handicap : 350 K€
- Travaux sur vidéoprotection : 10 K€
- Travaux VRD : 236 K€
- Extension du cimetière de Cordieux : 50 K€

De plus, la Commune réalise une part de ses investissements par des travaux en régie directe ce qui permet d'autant plus de valoriser les compétences de ses services techniques.

En outre, des opérations d'investissement à hauteur de 489 k€ ont été engagés en 2022 et seront finalisées en 2023.

Budget principal en milliers d'euros	BP 2022	BP 2023		
	BP	BP	Reports	Total
<b>Dépenses réelles d'investissement</b>	<b>2 655</b>	<b>1 685</b>		<b>1 685</b>
Dépenses d'équipement	2 714	1 020	489	1 509
Subventions d'investissement	-	-	-	-
Remboursement d'emprunts	630	660	-	660

### 9.4 La section d'investissement : les hypothèses concernant les recettes

Budget principal en milliers d'euros	BP 2022	BP 2023		
	BP	BP	Reports	Total
<b>Recettes d'investissement</b>	<b>3 007</b>	<b>1 704</b>	<b>185</b>	<b>1 889</b>
<b>Recettes propres</b>				-
<i>FCTVA</i>	120	65		65
<i>Taxe d'Aménagement</i>	90	67		67
<b>Subventions reçues</b>	9	-		-
<b>Nouvel emprunt contracté</b>	-	500		500
<b>Excédent de fonctionnement affecté à l'investissement</b>	<b>1 188</b>	<b>1 027</b>		<b>1 027</b>
<i>Cessions</i>	1 600	45		45

Les recettes d'investissements sont constituées par le virement de la section de fonctionnement, du FCTVA, la taxe d'aménagement et des subventions et un emprunt à hauteur de 500 k€.

#### 9.4.1 L'emprunt

Concernant la dette hors nouvel emprunt, elle s'établira ainsi :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Capital restant dû	4 621 135	3 998 441 €	3 360 591 €	2 845 693 €	2 315 592 €	1 769 654 €	1 207 217 €
amortissements annuels	622 695	637 850 €	514 898 €	530 101 €	545 938 €	562 437 €	272 670 €

Le montant du remboursement du capital augmente entre 2022 et 2023, suite au solde de deux emprunts en 2023.

En 2023, il conviendra de prendre en compte le nouvel emprunt de 500 000 € restant à contractualiser.

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20230308-ROB\_2022\_1-AU  
Date de dépôt : 17/03/2023  
Durée de 20 ans, rétablit à 17 ans  
Date de réception préfecture : 17/03/2023

Le tableau d'amortissement (hypothèse taux de 3%, durée de 20 ans) s'établit ainsi :

N°	Date d'échéance	Capital restant dû	Amort.	Intérêts	Taux	Annuité	Frais	Remise	Assurance
1	01/06/2023	500 000,00	18 607,85	4 315,07	3,00	22 922,92	0,00	0,00	0,00
2	01/06/2024	481 392,15	19 166,09	14 441,76	3,00	33 607,85	0,00	0,00	0,00
3	01/06/2025	462 226,06	19 741,07	13 866,78	3,00	33 607,85	0,00	0,00	0,00
4	01/06/2026	442 484,99	20 333,30	13 274,55	3,00	33 607,85	0,00	0,00	0,00
5	01/06/2027	422 151,69	20 943,30	12 664,55	3,00	33 607,85	0,00	0,00	0,00
6	01/06/2028	401 208,39	21 571,60	12 036,25	3,00	33 607,85	0,00	0,00	0,00
7	01/06/2029	379 636,79	22 218,75	11 389,10	3,00	33 607,85	0,00	0,00	0,00
8	01/06/2030	357 418,04	22 885,31	10 722,54	3,00	33 607,85	0,00	0,00	0,00
9	01/06/2031	334 532,73	23 571,87	10 035,98	3,00	33 607,85	0,00	0,00	0,00
10	01/06/2032	310 960,86	24 279,02	9 328,83	3,00	33 607,85	0,00	0,00	0,00
11	01/06/2033	286 681,84	25 007,39	8 600,46	3,00	33 607,85	0,00	0,00	0,00
12	01/06/2034	261 674,45	25 757,62	7 850,23	3,00	33 607,85	0,00	0,00	0,00
13	01/06/2035	235 916,83	26 530,35	7 077,50	3,00	33 607,85	0,00	0,00	0,00
14	01/06/2036	209 386,48	27 326,26	6 281,59	3,00	33 607,85	0,00	0,00	0,00
15	01/06/2037	182 060,22	28 146,04	5 461,81	3,00	33 607,85	0,00	0,00	0,00
16	01/06/2038	153 914,18	28 990,42	4 617,43	3,00	33 607,85	0,00	0,00	0,00
17	01/06/2039	124 923,76	29 860,14	3 747,71	3,00	33 607,85	0,00	0,00	0,00
18	01/06/2040	95 063,62	30 755,94	2 851,91	3,00	33 607,85	0,00	0,00	0,00
19	01/06/2041	64 307,68	31 678,62	1 929,23	3,00	33 607,85	0,00	0,00	0,00
20	01/06/2042	32 629,06	32 629,06	978,87	3,00	33 607,93	0,00	0,00	0,00
<b>Totaux :</b>		<b>500 000,00</b>	<b>161 472,15</b>			<b>661 472,15</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>



### 9.4.2 Le FCTVA

La mise en place de l'automatisation est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle permet d'en connaître le montant avant l'élaboration du budget. Ainsi, la commune percevra en 2023 le FCTVA sur les dépenses d'investissement de 2021 pour un montant de 65 480.81€ en recettes d'investissement et de 2 899,80 € en recettes de fonctionnement.

Ce montant est à la baisse du fait du type de dépenses d'investissement réalisées en 2021 : davantage de participations financières hors taxes (carrefour giratoire par exemple) que de dépenses d'équipement payées TTC.

### 9.4.3 La Taxe d'Aménagement

La taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagements, de constructions et d'agrandissement nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est estimée à 67 K€ donc revue à la baisse par rapport à 2022.

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20230308-ROB\_2022\_1-AU  
Date de télétransmission : 17/03/2023  
Date de réception préfecture : 17/03/2023

10. RETROSPECTIVE et PROSPECTIVE

chiffres issus des comptes administratifs											Prospective basée sur les prévisions d'évolution des dépenses de la loi de finances 2023 avec le contexte inflationniste lié au conflit Russie - Ukraine - Article 16 du PUPP 2023 - 2027					
Budget principal en milliers d'euros											hypothèse 2023 : selon projet BP 2023	hypothèse 2024 : inflation +2,5% recettes = +2,5%	hypothèse 2025 : inflation +1,6% recettes = +2,5%	hypothèse 2026 : inflation +1,3% recettes = +2,5%	hypothèse 2027 : inflation +1,3% recettes = +2,5%	
	2017	2018	évolution 2018/2017	2019	évolution 2019/2018	2020	évolution 2020/2019	2021	évolution 2021/2020	2022	évolution 2022/2021	3,80%	2,50%	1,60%	1,30%	1,30%
<b>Recettes de fonctionnement courant</b>	5 694	5 886	3,37%	6 065	3,04%	6 071	0,10%	6 292	3,64%	6 574	4,48%	6 429	6 721	7 094	7 371	7 734
<i>Fiscalité directe et assimilée</i>	2 970	3 008	1,28%	3 091	2,76%	3 170	2,56%	3 137	-1,04%	3 304	5,32%	3 615	3 807	4 010	4 224	4 448
<i>Fiscalité directe locale</i>	1 992	2 032	2,01%	2 109	3,79%	2 178	3,27%	2 140	-1,74%	2 301	7,52%	2 600	2 796	3 006	3 232	3 475
<i>Attribution de compensation</i>	704	704	0,00%	704	0,00%	704	0,00%	704	0,00%	704	0,00%	704	704	704	704	704
<i>Dotation de solidarité communautaire</i>	56	50	-10,71%	50	0,00%	49	-2,00%	49	0,00%	49	0,00%	48	48	48	48	48
<i>Taxe sur les pylônes électrique</i>	218	222	1,83%	228	2,70%	239	4,82%	244	2,09%	250	2,46%	263	269	276	283	290
<b>Autres recettes fiscales</b>	547	490	-10,42%	580	18,37%	685	18,10%	696	1,61%	673	-3,30%	574	555	537	519	502
<i>Dont droits de mutation</i>	273	218	-20,15%	311	42,66%	424	36,33%	382	-9,91%	353	-7,59%	300	277	256	237	219
<b>Dotations et participations</b>	1 211	1 203	-0,66%	1 237	2,83%	1 216	-1,70%	1 281	5,35%	1 410	10,07%	1 086	1 195	1 316	1 448	1 594
<i>Dont DGF</i>	515	499	-3,11%	477	4,41%	456	-4,40%	436	-4,39%	412	-5,50%	412	389	368	348	329
<i>Dont DSR</i>	85	88	3,53%	87	-1,14%	88	1,15%	85	-3,41%	85	0,00%	85	85	85	85	85
<b>Autres recettes</b>	966	1 185	22,67%	1 157	-2,36%	1 000	-13,57%	1 178	17,80%	1 187	0,76%	1 154	1 163	1 172	1 181	1 190
<i>Produits des services</i>	449	504	12,25%	509	0,99%	387	-23,97%	510	31,78%	500	-1,96%	475	466	457	448	439
<i>Revenus des immeubles</i>	354	543	53,39%	535	-1,47%	508	-5,05%	524	3,15%	524	0,00%	549	549	549	549	549
<i>Redevances fermiers et concessionnaires (PPE)</i>	80	80	0,00%	80	0,00%	80	0,00%	80	0,00%	80	0,00%	80	80	80	80	80
<i>Atténuation de charges</i>	83	58	-30,12%	33	-43,10%	25	-24,24%	64	156,00%	81	26,56%	50	63	80	101	128
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	5 919	5 959	0,68%	6 153	3,26%	6 178	0,41%	7 283	17,89%	6 574	-9,73%	6 539	6 702	6 870	7 042	7 218
<i>déduction des crédits des reports aux provisions</i>																
<b>Dépenses de gestions courantes</b>	4 673	4 836	3,49%	4 927	1,88%	4 787	-2,84%	5 051	5,51%	5 066	0,30%	5 259	5 390	5 476	5 547	5 620
<b>Frais de personnel</b>	2 616	2 676	2,29%	2 721	1,68%	2 631	-3,31%	2 786	5,89%	2 752	-1,22%	2 857	2 928	2 975	3 014	3 053
<b>Achats et prestations de service</b>	1 354	1 452	7,24%	1 454	0,14%	1 463	0,62%	1 528	4,44%	1 592	4,19%	1 652	1 694	1 721	1 743	1 766
<i>dont fournitures d'entretien</i>	9	16	77,78%	26	62,50%	42	61,54%	33	21,43%	29	-12,12%	30	31	31	32	32
<i>dont fournitures petits équipement</i>	41	50	21,95%	49	-2,00%	80	63,27%	45	43,75%	40	-11,11%	42	43	43	44	44
<i>dont entretien et maintenance des bâtiments</i>	76	81	6,58%	75	-7,41%	101	34,67%	87	13,86%	96	10,34%	100	102	104	105	106
<b>Autres charges de gestion courante</b>	563	570	1,24%	605	6,14%	545	-9,92%	596	9,36%	571	-4,19%	593	608	617	625	633
<i>dont subvention au CCAS</i>	31	31	0,00%	31	0,00%	31	0,00%	31	0,00%	61	96,77%	63	65	66	67	68
<i>subventions aux associations</i>	253	257	1,58%	273	6,23%	249	-8,79%	204	-18,07%	201	-1,47%	209	214	217	220	223
<b>Reversement de fiscalité</b>	140	138	-1,43%	147	6,52%	148	0,68%	141	-4,73%	151	7,09%	157	161	163	165	167
<b>Dépenses réelles de fonctionnement</b>	5 246	5 382	2,59%	5 467	1,58%	5 325	-2,60%	5 606	5,28%	5 527	-1,41%	5 759	5 890	5 976	6 047	6 120
<i>déduction des crédits des reports aux provisions et des dépenses imprévues</i>																
<i>Charges financières</i>	186	176	-5,38%	166	-5,68%	147	-11,45%	136	-7,48%	121	-11,03%	106	96	79	61	43
<b>Épargne de gestion</b>	859	753	-12,34%	852	-1,29%	1 000	17,36%	1 813	81,15%	1 094	-38,56%	886	909	973	1 055	1 141
<b>Épargne brute</b>	673	577	-14,26%	686	17,72%	853	24,35%	1 677	93,76%	973	-42,34%	780	813	894	994	1 098
<i>Remboursement capital emprunts</i>	600	599	-0,17%	571	-4,84%	635	11,21%	672	5,83%	623	-7,29%	655	534	550	566	583
<b>Épargne nette</b>	73	22	-70,00%	115	57,14%	218	92,17%	1 005	369,27%	350	-65,24%	125	279	344	428	515
<b>Recettes réelles d'investissement</b>	875	922	5,37%	1 284	39,26%	1 059	-17,52%	758	-28,42%	940	24,01%	1 166	1 446	1 793	2 223	2 757
<b>Recettes propres</b>																
<i>FCTVA</i>	164	58	-64,63%	98	-68,97%	192	95,92%	138	-28,13%	143	3,62%	65	100	100	100	100
<i>Taxe d'Aménagement</i>	92	82	-10,87%	95	15,85%	58	-38,95%	205	253,45%	113	-44,88%	62	50	50	50	50
<b>Subventions reçues</b>	52	78	50,00%	103	32,05%	8	-92,23%	112	1300,00%	75	-33,04%	168				
<b>Nouvel emprunt contracté</b>	400	550	37,50%	735	33,64%	500	-31,97%	2	-99,60%		-100,00%	500				
<b>Excédent de fonctionnement affecté à l'investissement</b>	120	514	328,33%	252	-50,97%	300	19,05%	300	0,00%	605	101,67%		200	200	200	200
<b>Cessions</b>	725	3	-99,58%	256	-65,37%	107	-58,16%	6	-94,39%	1 505	156,00%	45	45	45	45	45
<b>Dépenses réelles d'investissement</b>	1 374	2 332	69,72%	1 576	32,42%	1 646	4,44%	1 216	-26,12%	2 121	74,42%	2 175	2 175	2 175	2 175	2 175
<b>Dépenses d'équipement</b>	700	1 551	121,57%	931	39,97%	938	0,75%	539	-42,54%	1 485	177,37%	1 510	1 510	1 510	1 510	1 510
<b>Remboursement d'emprunts</b>	600	599	-0,17%	571	-4,67%	635	11,21%	672	5,83%	623	-7,29%	625	640	517	532	547
<b>Ressources disponibles (excédents capitalisés + reports d'investissement et virement de fonctionnement)</b>	330	777	135,45%	202	-74,00%	372	84,16%	145	-61,02%	1 200	727,59%	888	300,00	300,00	300,00	300,00

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20230308-ROB\_2022\_1-AU  
Date de télétransmission : 17/03/2023  
Date de réception préfecture : 17/03/2023

## 11. CONCLUSIONS

L'équipe municipale présentera un budget primitif 2023 fidèle à ses objectifs de rigueur de gestion financière à savoir :

- Contenir les dépenses de fonctionnement (malgré les crises successives) ;
- Valoriser l'autofinancement ;
- Maîtriser la dette communale qui affiche aujourd'hui une dette par habitant inférieure à la moyenne de la strate ;
- Elaborer un programme d'investissements pour 2023 financé majoritairement par l'épargne cumulée, les ressources propres et l'emprunt.

Malgré cette rigueur de gestion et compte tenu de l'augmentation des coûts, le levier de la fiscalité directe locale pourrait être confirmé lors du vote du budget pour 2023.

Nonobstant le contexte économique actuel qui oriente le budget 2023 vers une prudence extrême, une grande rigueur en fonctionnement s'avère indispensable.

C'est à cette condition que l'exécution budgétaire pourrait s'avérer meilleure que les présentes prévisions.